

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT BAUZELY
DEPARTEMENT DU GARD
SEANCE DU MARDI 28 AVRIL 2026**

Date convocation : 14 AVRIL 2026
Date affichage convocation : 15 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi vingt-huit du mois d'avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bauzély, régulièrement convoqué, avec toutes les informations sur les délibérations, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DURAND Jacques, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames :

ARMAND Marie-Paule, GUIRAUD Delphine, MARTIGNY Laure, SEBASTIEN Aline.

Messieurs :

COULON Thierry, DURAND Jacques, DUSSAUD Romaric, BEHAR Yoni, LIOVE Serge, VERDIER Jean-Luc, VOLEON Daniel.

Absent(es) non représenté(es) :

Mesdames FABRE Séverine et DJELILATE Sonia, Monsieur CLEMENT David.

Ont donné procuration(s) :

Madame CURBILIE Florence a donné procuration à Madame GUIRAUD Delphine

Membres CM élus : 15
En exercice : 15
Présents : 11
Procuration : 01
Votants : 12

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ORDRE DU JOUR

- **NOMINATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DU SECRETAIRE DE SEANCE**
- **APPROBATION ET SIGNATURE PROCES-VERBAL PRECEDENT**
- **D_2026_30 VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2026**
- **D_2026_31 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 BUDGET PRINCIPAL**
- **D_2026_32 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAIQUE**
- **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**
- **D_2026_33 ACHAT DEBROUSSAILLEUSE**
- **QUESTIONS DIVERSES**

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de leur publication et notification au représentant de l'Etat, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 NIMES CS88010 cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

NOMINATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Cette nomination doit, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 se faire en principe au scrutin secret (sauf si le conseil décide à l'unanimité, le contraire) par une élection à la majorité, éventuellement à trois tours, même si la jurisprudence admet que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité (CE, 27 février 1981, Bochohier ; JO Sénat, 17.04.2003, question n°05899, p.1348).

L'article L2121-5 permet au conseil municipal d'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

En droit commun, le Conseil Municipal désigne obligatoirement un conseiller municipal comme secrétaire (article L2121-15 du CGCT)

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 et L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire choisi parmi eux, Madame MARTIGNY Laure a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Secrétaire de séance : Laure Martigny

Le quorum étant atteint la séance commence.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 09 AVRIL 2026

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires ([art. L 2121-15](#) du CGCT).

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations. Les éléments qui sont portés à la connaissance du maire et du ou des secrétaires de séance peuvent alors être consignés dans ledit procès-verbal à ce moment. Les observations transmises peuvent être intégrées, au choix de chaque collectivité, en annexe, en fin ou en marge du procès-verbal. Le CGCT n'impose pas de modalités particulières de présentation de ces observations

Il est donné lecture du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 09 avril 2026.

A l'unanimité l'assemblée approuve le procès-verbal.

DELIBERATION D_2026_30

VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2026

Monsieur le Maire présente les dossiers de demandes de subvention des associations de la commune.

- ASSOCIATION LES POTOROZES sollicite 400 € :
Proposition de maintenir 400€
 - ASSOCIATION ST BAU TONIC sollicite 1 000 € :
Proposition de 750€ et voir de prendre en charge les frais de SACEM (500€)
 - ASSOCIATION CANTEPERDRIX sollicite 700 € :
Proposition de maintenir 700€
 - ASSOCIATION KRAV MAGA SAINT BAUZELY sollicite 500 € :
Proposition de maintenir 500€
 - ASSOCIATION LES BAUZE'LIENS sollicite 400 € :
Proposition de 300€. Cotisation très basse (10€ l'année). Il est proposé de leur demander de s'impliquer sur les manifestations aux journées organisées dans le village (marché du Terroir, soirée caritative...)
 - ASSOCIATION ARTIS'TEAM sollicite 300 € (nouvelle association créée par M et Mme DRACIUS)
Proposition de 300€ il est noté que l'association a organisé une journée ouverte à tous et s'implique dans certaines manifestations.
 - COMITE DES FETES sollicite : 5 000€
Proposition de 2000€, concernant leur projet de construction d'un comptoir et d'une avancée toiture au niveau des vestiaires du stade, la commune prendra en charge l'achat des fournitures.
 - OFFICE MUNICIPAL DES FESTIVITES sollicite : 4 300 €
Proposition de 4 300€.
- Total : 9250€**

Pour information montants votés en 2025 :

- *Société de Chasse Canteperdrix : 600 €*
- *Association Saint Bau Tonic : 500 €*
- *Association MKM krav Maga Saint-Bauzély : 500 €*
- *Comité des Fêtes de Saint-Bauzély : 2 000 €*
- *Association des Potorozes : 400 €*
- *Office Municipal des festivités : 3 690 €*
- *Les Bauzétiens, : 600 € pour l'organisation de divers ateliers*

POUR INFORMATION : CONDITIONS POUR ATTRIBUER UNE SUBVENTION

SOURCES SERVICE.FR

La subvention est réservée aux **organismes de droit privé**, notamment : les associations dotées de la personnalité juridique régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou le Code civil local applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En effet, **une association non déclarée ou un collectif informel ne peut pas demander de subvention**.

- Elle doit être déclarée en préfecture et disposer d'un numéro RNA (Répertoire National des Associations). Elle doit également être inscrite au répertoire national des entreprises et ainsi disposer d'un numéro SIRET.

- La subvention est destinée à soutenir des **activités ou projets d'intérêt général**, c'est-à-dire :

- sans but lucratif,
- accessible au plus grand nombre,
- apportant un **bénéfice à la collectivité** (culture, sport, insertion, jeunesse, environnement, etc.),
- respectueux des **valeurs républicaines** (égalité, laïcité, lutte contre les discriminations...).

- L'autorité publique ou l'organisme accordant la subvention décide de son montant, les modalités d'octroi et les éventuels cas de récupération des subventions dans le respect des lois et règlements.

- L'octroi d'une subvention est subordonné à trois conditions : elle doit être justifiée par un intérêt public, répondre aux besoins de la population et respecter le principe de neutralité.

Il est ainsi interdit d'accorder une subvention aux :

- Associations cultuelles : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » au sens de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ;
- Associations poursuivant un but syndical ou politique ;
- Etablissement d'enseignement élémentaire privé.

Il est possible d'octroyer une subvention à une association qui, sans constituer une association cultuelle, a des activités cultuelles, pour la réalisation d'une activité qui ne présente pas un caractère cultuel et n'est pas destinée au culte, et à la condition que cette activité présente un intérêt public local (CE, 4 mai 2012, Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône, n° 336462).

- De la même manière, une commune peut accorder une subvention à une association qui prend des positions dans le débat public, dès lors que cette aide est destinée à des activités d'intérêt public local (CE, 8 juillet 2020, n° 425926).

- Depuis le 2 janvier 2022, les associations bénéficiant d'une subvention publique doivent souscrire au **contrat d'engagement républicain** ou **CER** (art. 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration modifié par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ; décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat).

- Ce contrat comporte **sept engagements**, notamment de respecter les lois de la République, la liberté de conscience ainsi que de s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

- Un guide dédié au CER est en annexe il détaille le champ d'application du contrat d'engagement républicain, les obligations qu'il emporte et les conséquences du non-respect.

- Enfin, certaines subventions ne sont accessibles qu'aux associations disposant d'un agrément comme c'est par exemple le cas de l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire.

Après examen des dossiers de déposés, il est demandé à l'assemblée de voter les subventions attribuées aux associations au titre de l'année 2026 :

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- D'attribuer les subventions suivantes :

ASSOCIATION LES POTOZOZES :	400 €
ASSOCIATION ST BAU TONIC :	750 €
ASSOCIATION CANTEPERDRIX :	700 €
ASSOCIATION KRAV MAGA SAINT BAUZELY :	500 €
ASSOCIATION LES BAUZE'LIENS :	300 €
ASSOCIATION ARTIS'TEAM :	300 €
COMITE DES FETES :	2 000 €
OFFICE MUNICIPAL DES FESTIVITES :	4 300 €
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à payer cette dépense sur le budget 2026 et à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

DELIBERATION D_2026_31

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 BUDGET PRINCIPAL

Il est rappelé que le document a été transmis par courriel le 15 avril 2026 puis une version rectifiée le 17 avril 2026 suite à la réception d'informations sur les dotations attribuées par l'Etat.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2026 du budget principal présenté par Monsieur le Maire :

Dépenses et recettes de fonctionnement	: 679 019 €
Dépenses et recettes d'investissement	: 273 322 €
Total	: 952 341 €

Il est noté que l'Etat a diminué le montant des compensations et dotations.

Il est précisé que le budget s'équilibre en prévoyant un emprunt de 105 000 € et sur la vente ou reprise de la débroussailleuse à 10 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de budget primitif 2026 du budget principal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le budget primitif 2026 du budget principal arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

Dépenses et recettes de fonctionnement	: 679 019 €
Dépenses et recettes d'investissement	: 273 322 €
Total	: 952 341 €

DELIBERATION D_2026_32

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAIQUE

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2026 du budget annexe photovoltaïque présenté par Monsieur le Maire :

Dépenses et recettes de fonctionnement	: 25 000,00€
Dépenses et recettes d'investissement	: 17 714,25€
Total	: 42 714,25€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de budget primitif 2026 du budget annexe,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le budget primitif 2026 du budget annexe arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

Dépenses et recettes de fonctionnement	: 25 000,00€
Dépenses et recettes d'investissement	: 17 714,25€
Total	: 42 714,25€

DESIGNATION MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Pour information : La composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau (art. L 19 du code électoral).

1. Dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

2. Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2^e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

3. Dans les communes dans lesquelles 3 listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

Attention, lorsque la commission ne peut pas être composée dans les cas 2 et 3 conformément au code électoral, la commission sera alors composée comme le cas 1 (avec une seule liste). C'est le cas notamment par exemple où les conseillers municipaux de la 2^e ou 3^e liste refusent de participer à cette commission.

C'est le maire qui nomme les conseillers municipaux qui doivent être volontaires ; il n'y a pas de délibération à prendre. Il y a seulement une liste à transmettre au préfet.

NB : *le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.*

Monsieur le Maire indique que le délégué de l'administration, Mme SOTO Jeanne et le délégué du Tribunal, M COMBES Michel, ont accepté d'être reconduits dans leur fonction.

Selon l'ordre du tableau du Conseil Municipal le conseiller municipal qui siégerait au sein de la commission de contrôle des listes électorales est M VOLEON Daniel, s'il ne souhaite pas siéger c'est le suivant... (voir ordre du tableau en annexe rappel : cela ne peut pas être le maire ni les adjoints).

Monsieur BEHAR Yoni qui exerçait ces fonctions lors du précédent mandat accepte de continuer.

DELIBERATION D_2026_33 ACHAT DEBROUSSAILLEUSE

Il est rappelé que lors de la séance du 09 avril 2026, l'assemblée dans le cadre de la préparation du budget 2026, avait approuvé l'achat d'une débroussailleuse.

Monsieur le Maire indique qu'une commande a été passée auprès de la société CLAAS AVIGNON pour un montant de 18 500 € HT.

Lorsque l'ancienne débroussailleuse sera réparée, dans un délai de 3 semaines environ (facture de la première réparation mandatée), elle sera mise en dépôt vente chez CLAAS AVIGNON.

Madame GUIRAUD interroge l'assemblée sur la possibilité de demander aux communes voisines l'intervention de leurs agents contre remboursement.

Des interrogations sur la formation de nos agents pour l'utilisation du matériel sont posées et notamment la nécessité que les deux soient formés, leur demander de débroussailler essentiellement pour la sécurité visuelle des usagers de la voirie, le temps de se familiariser avec le matériel.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité autorise :

- Monsieur le Maire ou son représentant à payer cette dépense en section d'investissement du budget 2026
- La mise en dépôt vente de l'ancienne débroussailleuse
- Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents liés à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

Questions sur le budget sur SIRP :

L'eau : on ne paie que l'eau de la maternelle et celle de la cantine de Fons.

Nîmes métropole avait changé les compteurs et avait attribué les factures aux mairies (pour les écoles élémentaires).

Il faudrait que Nîmes Métropole fasse la modification pour que tous les compteurs d'eau soient au nom du SIRP.

Les factures Bouygues et SFR ne sont jamais arrivées au SIRP d'où une dette cumulée. M. le Maire demande à ce qu'elles soient contestées.

Le SIRP envisage de passer un accord CAF pour dynamiser le temps périscolaire et a lancé une étude de faisabilité.

Discussion sur le budget proposé du SIRP, des précisions seront demandées :

- Augmentation de près de 100 000 € des participations demandées aux communes.
- Interrogation sur l'affectation du résultat de 177652,04 de 2025 qui a fortement diminué le report de l'excédent de fonctionnement.

Inquiétude car le parallèle est fait avec la comptabilité du Syndicat Lens Gardonnenque qui avait un fort excédent d'investissement et qui cumulait un déficit de fonctionnement récurrent qui était un des facteurs d'augmentation des participations des communes car si on peut basculer l'excédent de fonctionnement vers l'investissement l'inverse est théoriquement interdit sauf dérogation exceptionnelle pouvant être accordée par la Préfecture.

L'ordre du jour ayant été épuisé et aucun élu ne demandant la parole pour d'autres points divers, Monsieur le maire lève la séance à 22h10.

Le présent procès-verbal a été approuvé lors de la réunion du conseil municipal du 13 mai 2026

Publié et affiché le 18 mai 2026